



2023/2286

24.10.2023

RÈGLEMENT (UE) 2023/2286 DE LA COMMISSION

du 18 octobre 2023

établissant une fermeture de pêcherie pour la lingue bleue dans les zones 6 et 7, ainsi que dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 5, capturée par les navires battant pavillon de l'Espagne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2023/194 du Conseil ⁽²⁾ fixe des quotas pour 2023.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock de lingue bleue dans les zones 6 et 7, ainsi que dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 5, par les navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés dans ce pays ont épuisé le quota attribué pour 2023.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire certaines activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Épuisement du quota

Le quota de pêche attribué pour 2023 à l'Espagne pour le stock de lingue bleue dans les zones 6 et 7, ainsi que dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 5, figurant à l'annexe est réputé épuisé à compter de la date fixée dans ladite annexe.

Article 2

Interdictions

1. La pêche du stock visé à l'article 1^{er} par les navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés dans ce pays est interdite à compter de la date fixée dans l'annexe. Il est notamment interdit de localiser le poisson et de mettre à l'eau, de déployer ou de remonter un engin de pêche afin de pêcher ce stock.
2. Le transbordement, la conservation à bord, le traitement à bord, le transfert, la mise en cage, l'engraissement et le débarquement de poissons et de produits de la pêche de ce stock capturés par lesdits navires restent autorisés pour les captures effectuées avant cette date.
3. Les captures involontaires d'espèces de ce stock par lesdits navires sont ramenées et conservées à bord des navires de pêche, puis enregistrées, débarquées et imputées sur les quotas conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 28 du 31.1.2023, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 2023.

*Par la Commission,
au nom de la présidente,
Virginijus SINKEVIČIUS
Membre de la Commission*

ANNEXE

N°	13/TQ194
État membre	Espagne
Stock	BLI/5B67—
Espèce	Lingue bleue (<i>Molva dypterygia</i>)
Zone(s)	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5
Date de fermeture	29 août 2023